

**RÈGLEMENT 472-2024 – AMENDEMENT DU RÈGLEMENT DE SUR LES
ANIMAUX DE COMPAGNIE 453-2023**



ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière tenue le 15 janvier 2024.



ARTICLE 1

L'article 4.8 du règlement 453-2023 est abrogé et remplacé dans son intégralité par le paragraphe suivant :

La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle et est valide pour la période du 01 août au 31 juillet.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Ste-Marcelline-de-Kildare ce 15 janvier 2024

Émilie Boisvert
Mairesse

Catherine Haulard
Directrice générale

